**No 6985**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental**

Le projet de loi sous rubrique entend réorganiser la procédure d’orientation des élèves au quatrième cycle de l’enseignement fondamental, et ceci à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Il y a lieu, par conséquent, de modifier les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental.

Il est prévu de mettre en place un nouveau processus d’orientation. Ce processus, qui mise sur l’implication et la responsabilisation des parents, commence dès le cycle 4.1, au cours duquel auront lieu trois échanges individuels entre l’enseignant et les parents. Lors d’une réunion générale d’information, le titulaire de classe fournit de plus amples informations sur la procédure d’orientation. Au cours du troisième et dernier échange individuel au cycle 4.1, les parents et l’enseignant s’expriment sur les perspectives d’orientation de l’élève sur base du « bilan intermédiaire ».

Au cycle 4.2, deux échanges individuels sont prévus entre les parents et le titulaire de classe qui renseignent sur les bilans intermédiaires et le progrès d’apprentissage de l’élève. Un troisième échange, étant considéré comme un entretien d’orientation, marque la fin de la nouvelle procédure d’orientation participative, sous réserve d’accord des parties.

Les épreuves communes (épreuves en allemand, français et mathématiques), faisant partie intégrante de la procédure d’orientation, renseignent sur le développement des compétences de l’élève par rapport à la moyenne nationale et par rapport aux exigences à la fin du cycle 4.2. Il convient encore de préciser qu’il ne s’agit toutefois pas d’un examen de passage.

Dans le cas où un désaccord persiste lors de l’entretien d’orientation, le titulaire transmet toutes les informations recueillies à la Commission d’orientation de l’arrondissement. Présidée par l’inspecteur de l’arrondissement, cette commission comprend des membres invités (les parents de l’élève, le titulaire de l’élève, le psychologue si les parents ont opté pour son intervention), ainsi que des membres permanents, à savoir : le président, un enseignant du quatrième cycle de l’enseignement fondamental, un psychologue du Centre de psychologie et d’orientation scolaires, un professeur assurant une tâche dans l’enseignement secondaire en tant qu’enseignant-orienteur, et d’un professeur ou instituteur assurant une tâche dans l’enseignement secondaire technique en tant qu’enseignant-orienteur.

Chaque membre, à l’exception du psychologue, dispose d’une voix aux délibérations de la Commission d’orientation.